

GE_GERICHTE ACJC/409/2015 vom 15. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_409_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/409/2015 du 15 avril 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/409/2015 del 15 aprile 2015

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions sur mesures provisionnelles sont susceptibles d'appel si la contestation porte sur des questions non patrimoniales ou si, lorsque l'affaire est de nature pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance atteint 10'000 fr. (art. 308 CPC).

En l'espèce, le litige porte sur l'attribution de la garde des enfants et le droit de visite, ainsi que sur la curatelle; la cause est ainsi non pécuniaire dans son ensemble (ATF 5A_196/2013 du 25 septembre 2013 consid. 1.1; 5A_483/2011 du 31 octobre 2011 consid. 1.1). La voie de l'appel est ainsi ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai de 10 jours (art. 248 let. d et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), l'appel est recevable. Sont également recevables l'écriture responsive de l'intimé, ainsi que les répliques et dupliques spontanées des parties (art. 248 lett. d, 253, 312 al. 1 et 314 al. 1 CPC).

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, Neuchâtel 2010, p. 391).

Les mesures provisionnelles prises dans le cadre d'une action en divorce étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d, 271 let. a et 276 al. 1 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, 2010, n. 1957, p. 359), sa cognition est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 414 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2; HOHL, op. cit., n. 1901, p. 349).

La présente procédure est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle porte sur la garde et le droit de visite d'enfants mineurs (art. 296 al. 1 et 3 CPC), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties, la maxime d'office s'étendant à la procédure devant les deux instances cantonales (ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411

- 11/20 -

C/11287/2014 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_132/2014 du 20 juin 2014 consid. 3.1.3).

E. 1.4

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de céans admet tous les novas (dans ce sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 139). Dès lors, l'ensemble des pièces nouvelles produites par les parties sont recevables.

E. 2

L'appelante requiert que la Cour ordonne une nouvelle audience devant le Tribunal.

Aux termes de l'art. 148 CPC, le juge peut accorder un délai supplémentaire lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère (al. 1). La requête doit être présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (al. 2).

Dans le cas d'espèce, l'appelante devait former sa demande de restitution devant le premier juge, ce qu'elle a fait. Cette demande a été rejetée en première instance.

Partant, en tant qu'elle a été formée, en même temps devant la Cour, la requête sera déclarée irrecevable.

E. 3

L'appelante sollicite à titre préalable que la Cour ordonne des mesures probatoires, soit l'audition des parties ainsi que l'ouverture de mesures probatoires (sic).

E. 3.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le Tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves. Elle peut refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun

- 12/20 -

C/11287/2014 cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le Tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1, reproduit in RSPC 2012, p. 414 et les références citées). Les mêmes principes valent lorsque la maxime inquisitoire s'applique (art. 55 al. 2, 272 et 296 al. 1 CPC; art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC; cf. ATF 138 III 374 précité, consid. 4.3.2).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal de première instance a fixé deux audiences de conciliation et de comparution personnelle des parties, notamment destinées à procéder à l'audition de l'appelante. Celle-ci ne s'est pas présentée à ces audiences, sans s'excuser ni fournir de justification. L'appelante a en outre pu largement s'exprimer, par écrit, durant la présente procédure d'appel. Par ailleurs, compte tenu du caractère sommaire de la présente procédure sur mesures provisionnelles, et de l'instruction parallèle de la procédure en divorce, il ne se justifie pas d'ordonner d'acte d'instruction en appel. La Cour s'estime en effet suffisamment renseignée pour juger du litige.

E. 3.3

L'appelante sera en conséquence déboutée de ses conclusions sur ce point.

E. 4

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir, à tort, attribué la garde des deux enfants à l'intimé.

E. 4.1

Dans le cadre d'une procédure de divorce (art. 274 ss CPC), le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires en vertu de l'art. 276 al. 1 CPC; les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont dès lors applicables par analogie.

Les mesures provisionnelles selon l'art. 276 CPC sont généralement des mesures de réglementation tendant à régler un rapport de droit durable entre les parties pendant le procès, pour lesquelles il est exigé ni urgence particulière, ni la menace d'une atteinte ou d'un préjudice difficilement réparable, nonobstant l'art. 261 al. 1 CPC. D'après TAPPY les exigences de cette disposition s'appliquent néanmoins aux mesures provisionnelles de nature conservatoire ordonnées dans le cadre de l'art. 276 CPC, telle que la restriction du pouvoir de disposer d'un bien (ATF 118 II 378, JdT 1995 I 43; TAPPY in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 32 ad art. 276 CPC).

Selon l'art. 276 al. 1 CPC, le Tribunal n'ordonne des mesures provisionnelles que si elles sont nécessaires. Pour déterminer si les mesures sont nécessaires, le juge doit procéder à une balance des intérêts appliquant le principe de proportionnalité. Selon la jurisprudence, le contenu de mesures provisionnelles dans le cadre d'un divorce relève du droit matériel (ATF 123 III 1 consid. 3.a = JdT 1998 I 39).

- 13/20 -

C/11287/2014

E. 4.2

Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CC pour les secondes, arrêt du Tribunal fédéral 5A_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 4.1.2). Aux termes de l'art. 179 al. 1 1ère phrase CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_502/2010 du 25 juillet 2011, 2011 consid. 3.2.2, publié in FamPra.ch 2011 993; 5A_183/2010 du 19 avril 2010 consid. 3.3.1; 5A_667/2007

du 7 octobre 2008 consid. 3.3).

Selon la jurisprudence, la modification des mesures provisionnelles ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite par réalisés comme prévu. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est avérée plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 consid. 2, SJ 2003 I p. 273; arrêts du Tribunal fédéral 5A_883/2011 du 20 mars 2012 consid. 2.4; 5A_522/2011 du 18 janvier 2012 consid. 4.1; 5A_730/2008 du 22 décembre 2008 consid. 3.1; 5P_473/2006 du 19 décembre 2006 consid. 3).

Cela ne doit toutefois pas conduire les parties à solliciter du juge une nouvelle appréciation des circonstances de l'espèce, il appartient aux parties d'indiquer quels éléments de faits ont échappé au juge et de rendre vraisemblable leur influence sur la précédente décision (CHAIX, Commentaire romand, 2010, n. 5 ad art. 179 CC). En d'autres termes, le critère décisif est de savoir si une décision nouvelle sur mesures provisoires, respectivement provisionnelles, revêt un caractère nécessaire, étant précisé que le juge n'est pas en droit de procéder à la réévaluation du jugement précédent sur la seule base de son appréciation différente de la situation (ATF 129 III 60, SJ 2003 I p. 273; LEUENBERGER, in Schwenzler, Scheidung, Berne 2005, n. 8 ad art. 137 aCC et n.3 ad art. 179 aCC).

E. 4.3

Les nouvelles dispositions régissant les effets de la filiation, entrées en vigueur le 1er juillet 2014, soit pendant la procédure d'appel, sont applicables en l'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 5A_92/2014 du 25 juillet 2014 consid. 2.1).

E. 4.4

Selon l'art. 133 al. 1 CC, le juge règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Cette réglementation porte notamment sur l'autorité parentale (ch. 1), la garde de

- 14/20 -

C/11287/2014 l'enfant (ch. 2), les relations personnelles (art. 273) ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant (ch. 3) et la contribution d'entretien (ch. 4). Le juge tient compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant; il prend en considération une éventuelle requête commune des parents et, autant que possible, l'avis de l'enfant (al. 2). Il peut fixer la contribution d'entretien pour une période allant au-delà de l'accès à la majorité (al. 3). A la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité de protection de l'enfant, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant (art. 134 al. 1 CC). Les conditions se rapportant à la modification des autres droits et devoirs des père et mère sont définies par les dispositions relatives aux effets de la filiation (al. 2). En cas d'accord entre les père et mère, l'autorité de protection de l'enfant est compétente pour modifier l'attribution de l'autorité parentale et de la garde ainsi que pour ratifier la convention relative à l'entretien de l'enfant. Dans les autres cas, la décision appartient au juge compétent pour modifier le jugement de divorce (al. 3; art. 315b al. 1 ch. 2 CC). Lorsqu'il statue sur la modification de

l'autorité parentale, de la garde ou de la contribution d'entretien d'un enfant mineur, le juge modifie au besoin la manière dont les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge ont été réglées; dans les autres cas, l'autorité de protection de l'enfant est compétente en la matière (al. 4). Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale suppose que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement de la garde, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_63/2011 du 1er juin 2011 consid. 2.4.1; 5A_697/2009 du 4 mars 2010 consid. 3; 5C.63/2005 du 1er juin 2005 consid. 2 non publié aux ATF 131 III 553). La modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement; la nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêts du Tribunal fédéral 5A_483/2011 du 31 octobre 2011 consid. 3.2, 5A_63/2011 du 1er juin 2011 consid. 2.4.1 et 5C.32/2007 du 10 mai 2007 consid. 4.1).

E. 4.5

En l'espèce, compte tenu des faits nouveaux intervenus depuis le prononcé des mesures protectrices, en particulier s'agissant de la situation préoccupante des enfants et de leurs conditions de vie, c'est à bon droit que le premier juge est entré en matière s'agissant de la demande de modification de la garde des enfants.

- 15/20 -

C/11287/2014

E. 4.6

L'autorité parentale sert le bien de l'enfant (art. 296 al. 1 CC). L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère (al. 2). Dans le cadre d'une procédure de divorce, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (art. 298 al. 1 CC). Lorsqu'aucun accord entre les parents ne semble envisageable sur ce point, le juge peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant ainsi que sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge (al. 2). Il invite l'autorité de protection de l'enfant à nommer un tuteur si aucun des deux parents n'est apte à assumer (al. 3).

La règle fondamentale en matière d'attribution de l'autorité parentale est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin personnellement de l'enfant et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, de même que, le cas échéant, les rapports qu'entretiennent plusieurs enfants entre eux; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit d'un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin des parents sont similaires (ATF 115 II 206 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_357/2010 consid. 2.1). L'autorité parentale est le pouvoir légal des parents de prendre

les décisions nécessaires pour l'enfant mineur en matière de soins, d'éducation, de représentation de celui-ci, d'administration de ses biens et du choix de son lieu de résidence (cf. art. 301 à 306 CC; ATF 136 III 353 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_369/2012 du 10 août 2012 consid. 3.1, 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 2.1.2 et 5A_467/2011 du 3 août 2011 consid. 5.1; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5ème éd., 2014, n. 448). Avant la révision législative du 21 juin 2013 entrée en vigueur le 1er juillet 2014, la notion du "droit de garde", conçue comme une composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9), comprenait la compétence de déterminer le lieu de résidence et celle de définir la nature de l'encadrement quotidien de l'enfant (MEIER/STETTLER, op. cit., n. 461). A la suite de cette révision, la notion du "droit de garde" a été remplacée par celle du "droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant", de sorte que le terme de "la garde" s'est réduit à la seule dimension de la garde de fait, à savoir le fait de vivre en communauté domestique avec l'enfant et de lui donner ce dont il a besoin

- 16/20 -

C/11287/2014 au quotidien pour se développer harmonieusement sur les plans physique, affectif et intellectuel (soins et éducation au sens large; MEIER/STETTLER, op. cit., nos 466, 467, 886 et 1291).

E. 4.7

Dans le cas d'espèce, la Cour, à l'instar du Tribunal, retient que le comportement de l'appelante nuit aux intérêts et au bien-être des enfants C_____ et D_____. Contrairement à ce que soutient l'appelante, le fait que l'intimé n'ait pas, lors de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, remis en cause ses capacités parentales n'est pas pertinent pour déterminer, aujourd'hui, par quel parent les enfants doivent être pris en charge eu regard de bien-être. La Cour retient par ailleurs que l'appelante minimise la situation et ne l'appréhende pas telle qu'elle prévaut. En effet, elle a indiqué, s'agissant des absences de C_____ à l'école, que cela n'était arrivé que lors de la période limitée durant laquelle elle avait rencontré des problèmes de voisinage ainsi que des difficultés financières. Or, il ressort des pièces versées à la procédure que C_____ ne s'est pas rendue à l'école pendant 26 demi-journées en 2011/2012, pendant 4 demi-journées durant le premier trimestre 2013/2014 et pendant 20 demi-journées durant le second trimestre. Les enseignants de l'enfant ont d'ailleurs relevé beaucoup d'arrivées tardives, un grand nombre d'absence, respectivement des absences répétées. L'appelante n'a pas allégué que ces absences auraient été dues à des maladies ou à d'autres difficultés rencontrées par C_____. Par ailleurs, la thèse de l'appelante relative à l'absence de traitement dentaire de D_____ ne résiste pas à l'examen. Même si l'appelante avait pu penser qu'il appartenait à l'intimé d'emmener l'enfant chez le dentiste, en raison du fait qu'il avait conclu une assurance maladie complémentaire, l'appelante devait en tout état de cause se préoccuper du traitement que devait suivre l'enfant, ainsi que de ses suites, ce qu'elle n'a pas indiqué avoir fait. En ce qui concerne l'inscription de D_____ à l'école, les documents nécessaires à cet effet ont été adressés à l'appelante, ce qu'elle ne conteste pas. Elle ne pouvait, de bonne foi, penser qu'il appartenait à son époux d'effectuer ces démarches, alors qu'elle avait la garde des enfants. La directrice de l'école a d'ailleurs fait part de son étonnement quant au fait que ce soit le père qui soit venu inscrire son fils, ce d'autant qu'il ne disposait pas des documents nécessaires à cet effet. La directrice a également tenté de joindre l'appelante durant toute la journée des inscriptions, sans succès. De plus, l'appelante a laissé, le 9 avril 2014, C_____ seule et enfermée dans l'appartement, alors qu'elle avait dû se rendre à l'hôpital pour se faire

soigner. A cet égard, il importe peu, comme l'allègue l'appelante, que le médecin ait dit que l'enfant pouvait rester seule dans le logement. Il apparaît objectivement

- 17/20 -

C/11287/2014 dangereux d'enfermer un enfant de 9 ans, seul et en pleine nuit, dans un appartement, sans surveillance. En outre, la Cour retient que l'appelante n'a, depuis la séparation du couple, à de nombreuses reprises, pas payé le loyer de l'appartement, sans fournir d'explications précises, alors même que l'intimé a toujours versé la contribution à l'entretien de la famille fixée par le jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale. En raison de l'absence de paiement du loyer pendant plusieurs mois, le bail du logement a été résilié, pour défaut de paiement. L'appelante a restitué l'ancien domicile conjugal dans un état déplorable (poussières, matières collantes, absence d'entretien, toilettes et lavabos sales et collants, vitres maculées de taches diverses, plusieurs objets endommagés, trous dans les portes et encadrements, etc.). Enfin, l'appelante a refusé de se rendre aux rendez-vous fixés par le SPMi et n'a pas déféré aux audiences fixées par le premier juge. En définitive, il est manifestement dans l'intérêt des enfants que leur garde soit attribuée au père, afin d'assurer leur sécurité et leur suivi sur le plan personnel, scolaire et médical. Les enfants, jusqu'à leur départ dans la commune de _____ (NE) en juillet 2014, vivaient depuis juin 2010 dans la commune de _____ (GE), commune dans laquelle C_____ a été scolarisée. Depuis le transfert de la garde des enfants au père le 21 octobre 2014, ceux-ci sont scolarisés dans l'ancien établissement scolaire que fréquentait C_____ avant le déménagement, à l'école des Boudines. C_____ a d'ailleurs pu réintégrer sa classe de l'année précédente. L'intimé, depuis la séparation du couple, a exercé dans les faits une garde partagée, les enfants passant sept nuits sur quatorze chez lui. Comme le Tribunal, la Cour retient que l'intimé a démontré s'être investi dans l'intérêt des enfants, notamment en étant en contacts réguliers avec les écoles, les médecins et le SPMi. Il a également assuré les soins médicaux et dentaires dont les enfants avaient besoin. Il a, de plus, fait toutes les démarches nécessaires afin que les enfants puissent retrouver leur ancien cadre de vie, notamment sur le plan scolaire et personnel (amis, activités diverses). L'intimé occupe un appartement qui lui permet de s'occuper des enfants dans de bonnes conditions. Son activité professionnelle, avec des horaires flexibles, lui permet d'amener les enfants à l'école le matin et de les chercher entre 17h00 et 18h00. L'intimé assume, depuis près de 5 mois, la garde de C_____ et de D_____, d'une manière qui permet à ceux-ci de se développer harmonieusement, tant sur le plan physique que psychique.

E. 4.8

L'appelante sera en conséquence déboutée de ses conclusions et l'ordonnance entreprise confirmée.

- 18/20 -

C/11287/2014

E. 4.9

Le droit aux relations personnelles fixé par le Tribunal, conforme à l'intérêt des enfants, non contesté en tant que tel, sera également confirmé.

E. 5.1

Selon l'art. 308 al. 2 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant – respectivement le juge dans le cadre d'une procédure de divorce, selon l'art. 315a

al. 1 CC – peut conférer à un curateur la surveillance des relations personnelles. La curatelle de surveillance prévue à l'art. 308 al. 2 CC fait partie des modalités auxquelles peut être soumis le droit de visite. Le rôle du curateur est, dans ce cas, proche de celui d'un intermédiaire et d'un négociateur. Ce dernier n'a pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite, mais le juge peut lui confier le soin d'organiser les modalités pratiques de ce droit dans le cadre qu'il aura préalablement déterminé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_670/2013 du

E. 5.2

En l'espèce, la situation conflictuelle entre les parents justifie l'instauration d'une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite afin de permettre aux enfants de rencontrer leur mère dans de bonnes conditions et d'éviter d'inutiles tensions au sein de la famille.

L'intervention active d'un conseiller, devant agir en qualité d'intermédiaire et de négociateur, permettra en effet d'assurer concrètement une organisation sereine de l'exercice du droit de visite.

E. 5.3

Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé sur ce point également. 6. Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombant (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 ch. c CPC). Les frais judiciaires de la présente décision et de la décision sur effet suspensif seront fixés à 1'500 fr. (art. 28, 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile (RTFMC - E 1 05.10)), compensés avec l'avance de frais de 1'500 fr. opérée par l'appelante, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

- 19/20 -

C/11287/2014 Vu l'issue du litige, ils seront mis à charge de l'appelante, celle-ci n'ayant pas été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour les frais judiciaires. Chaque partie gardera pour le surplus à sa charge ses propres dépens. 7. S'agissant de mesures provisionnelles, la voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral est ouverte (art. 72 al. 1 LTF). Dans le cas d'un recours formé contre une décision portant sur des mesures provisionnelles, seule peut être invoquée la violation de droits constitutionnels (art. 98 LTF). * * * * *

- 20/20 -

C/11287/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 31 octobre 2014 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/1363/2014 rendue le 17 octobre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11287/2014-1. Déclare irrecevable la demande de restitution formée par A_____ le 31 octobre 2014. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires à 1'500 fr., compensés avec l'avance de frais du même montant versée par A_____, acquise à l'Etat. Les met à la charge de A_____. Dit que chacune des parties supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO,

greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

E. 8

janvier 2014 consid. 4.1 et les références citées). Ces modalités comprennent la fixation d'un calendrier, les arrangements liés aux vacances, le lieu et le moment de l'accueil de l'enfant, la garde-robe à fournir à l'enfant, le rattrapage des jours tombés ou la modification mineure des horaires fixés en fonction des circonstances du cas (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5ème éd., 2014, p. 844, n. 1287).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.